

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	7 292 145	48,85	99,99	7 514 000	3 670 589	48,85	3 670 589
Taxe foncière non bâties (TFNB)	53 784	144,50	177,27	53 700	77 597	144,50	77 597
Taxe d'habitation (TH)	632 777	20,00	47,31	522 700	104 540	20	104 540
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
<b>Total</b>					<b>3 852 726</b>		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	20,00	>>>	522 700	62 724	60,00	62 724

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	=			
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)			3 852 726		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			Produit total de référence (total colonne 5)		

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			13 717	0	0	1 331 014	1 344 731

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
3 915 450		1 344 731		5 260 181

À TOULON

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,  
JEAN-MICHEL BLANCHARD

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	3 648	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	522 298	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	0	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	6 921	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	3 206	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>3 148</b>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi			
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	522 700	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	118 800	c. Coefficient correcteur	1,362616
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	33,36
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	15,49

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :</b>	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	41,03	102,58	2,59000	99,99		>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	72,02	180,05	2,78000	177,27		>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,24	59,70	12,39000	47,31		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
<b>6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...</b>						<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée			>>>	a. Tx moy.75% départemental		11,85	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			>>>	b. Taux maximum de la majo		>>>	
						<b>Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
						32,87	

## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	9 353 942	x	20,00	=	1 870 788
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	15 080				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					106 903
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					12 797
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 990 488 <b>(A)</b>

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					920 771
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					571
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					921 342 <b>(B)</b>

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	2 027 651	+	920 771	=	2 948 422 <b>(C)</b>
--	-----------	---	---------	---	----------------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 990 488 <b>(A)</b>	–	921 342 <b>(B)</b>	=	1 069 146 <b>(D)</b>
---	----------------------	---	--------------------	---	----------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{1\,069\,146 \text{ (D)}}{2\,948\,422 \text{ (C)}} = 1 + 1,362616 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.